

**La vie des assemblées dans
l'espace francophone :
recueil des procédures et des
pratiques parlementaires**

- Chambre des Députés (Luxembourg) -

Chapitre I – Sources du droit parlementaire

Section 1 – Les sources écrites (Constitution, dispositions organiques, règlements intérieurs...)

En droit luxembourgeois, les sources écrites du droit parlementaire sont :

- la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée

La Constitution consacre son chapitre IV à la Chambre des Députés (art. 50 à 75), tout en mentionnant bien entendu le Parlement aussi dans d'autres chapitres.

- la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée
- le règlement intérieur de la Chambre des Députés

L'article 70 de la Constitution retient en effet que la Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Le règlement intérieur détermine donc l'organisation et le fonctionnement du Parlement et en définit les procédures.

Section 2 – Les sources non écrites (pratiques, coutume...)

Outre les sources écrites que constituent la Constitution, la loi électorale et le règlement intérieur de la Chambre des Députés, il n'existe guère de sources non écrites du droit parlementaire.

Section 3 – La jurisprudence des Cours constitutionnelles

Introduction

Après plusieurs décennies de discussions, la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 a mis en place une Cour constitutionnelle. Quant à l'organisation, aux attributions et aux modalités de fonctionnement de la nouvelle Cour constitutionnelle, elles sont déterminées dans la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

L'article 95 ter de la Constitution retient que la Cour constitutionnelle, qui statue par voie d'arrêt sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles portant approbation de traités, peut être saisie à titre préjudiciel par toute juridiction.

Par ses compétences strictement limitées au contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, la Cour constitutionnelle ne touche point à l'équilibre institutionnel luxembourgeois.

Afin d'assurer que la Cour constitutionnelle puisse prononcer ses arrêts en toute indépendance, elle se compose exclusivement de magistrats professionnels, indépendants et inamovibles. D'ailleurs les plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire, à savoir le Président de la Cour Supérieure de Justice et le Président de la Cour administrative, en sont d'office membres.

La Constitution a opté pour un contrôle a posteriori. Toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif doit porter devant la Cour constitutionnelle les questions relatives à la conformité d'une loi à la Constitution soulevées dans un litige porté devant lui.

Pour éviter des recours abusifs, les juridictions sont néanmoins dispensées de saisir la Cour constitutionnelle dans trois hypothèses :

- quand une décision sur la question de constitutionnalité n'est pas nécessaire pour rendre le jugement,
- quand la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement,
- quand la Cour a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Une mission de filtrage incombe par conséquent au juge devant lequel la question d'inconstitutionnalité est soulevée.

Le législateur a certes tranché en faveur de l'effet relatif des arrêts de la Cour, mais comme les juges du fond sont dispensés de poser une question préjudicielle relative à une disposition législative contestée quant à sa constitutionnalité quand la question a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle, l'arrêt peut, dans ces circonstances, dépasser l'effet inter partes.

Si la Cour constitutionnelle décide que la disposition qu'elle a étudiée est conforme à la Constitution, aucun problème ne se pose ni pour le juge de renvoi, ni pour le législateur. Par contre, si la Cour constitutionnelle juge que la loi est contraire à la Constitution, le juge de renvoi pourrait avoir des difficultés pour trancher le litige porté devant lui. Dans la plupart des cas, l'arrêt de la Cour permet toutefois au juge de renvoi de trancher en appliquant le principe constitutionnel sur lequel la Cour constitutionnelle s'est basée dans son arrêt.

Sur le plan politique, il appartient au pouvoir législatif d'analyser l'arrêt de la Cour pour soit modifier la loi pour la rendre conforme à la Constitution, soit modifier la Constitution si les conditions requises à cet effet se trouvent réunies. Juridiquement, il n'existe toutefois pas d'obligation pour le pouvoir politique d'intervenir, la Cour n'ayant tranché, avec effet relatif, qu'une question dans le cadre d'un litige opposant les parties à un litige.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle

Introduction

Jusqu'au 31 décembre 2005, la Cour constitutionnelle a été saisie de quarante-quatre questions préjudicielles et a rendu vingt-huit arrêts.

Près de la moitié des questions préjudicielles ont été considérées comme fondées, la Cour constitutionnelle retenant que les dispositions législatives en cause violent la Constitution.

En ce qui concerne le fond des questions préjudicielles, douze ont trait à l'égalité des Luxembourgeois devant la loi (article 10 bis (1) nouveau respectivement article 11 (2) avant la révision constitutionnelle du 29 avril 1999).

Sept visent le pouvoir réglementaire du Grand-Duc (article 36), quatre concernent la légalité des peines (article 14) et quatre autres questions s'intéressent à l'expropriation (article 16).

Trois questions visent les droits naturels de la personne humaine et de la famille (article 11(3)) et trois autres l'organisation de la sécurité sociale, la protection de la santé, le repos des travailleurs et la garantie des libertés syndicales (article 11 (5)).

Il est proposé d'approfondir ci-après la jurisprudence sur le principe de l'égalité, celle sur le pouvoir réglementaire du Grand-Duc ainsi que celle sur le principe de la légalité des peines.

Article 10bis (1) nouveau respectivement article 11 (2) avant la révision constitutionnelle du 29 avril 1999 : « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. »

Dans son arrêt 2 / 98¹ du 13 novembre 1998, la Cour constitutionnelle a retenu que « (...) ce principe constitutionnel, applicable à tout individu touché par la loi luxembourgeoise si les droits de la personnalité sont concernés, ne s'entend pas dans un sens absolu, mais requiert que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit soient traités de la même façon. » et que « (...) la spécificité se justifie si la différence de condition est effective et objective, si elle poursuit un intérêt public et si elle revêt une ampleur raisonnable. »

De même, la Cour constitutionnelle a énoncé notamment dans son arrêt n° 7 / 99² du 26 mars 1999 que « (...) le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. »

La Cour constitutionnelle a statué que sont entre autres contraires au principe constitutionnel de l'égalité les dispositions suivantes :

- l'article 380 alinéa 1^{er} du Code civil, en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère³

La Cour constitutionnelle estime en effet que « (...) dès lors que l'instauration du principe de l'exercice privatif de l'autorité parentale par la mère naturelle, créant dès l'abord une inégalité entre le père naturel par rapport à la mère naturelle et au père légitime, et par là-même un clivage entre les situations des enfants selon qu'ils sont nés ou non dans le mariage, constitue une différence qui n'est ni adéquate ni proportionnée à son but. »

- l'article 1^{er} de la loi du 18 mai 1979 sur les délégations du personnel⁴

La Cour retient qu'il ressort de l'économie de l'article précité que « (...) les ouvriers liés par un contrat de louage de service à un employeur du secteur public peuvent prétendre à une représentation active et passive au sein de l'organisme public qui les emploie tandis que le texte est muet quant aux droits des salariés engagés en qualité d'employés privés dans le même secteur.

(...) les deux catégories de salariés, ouvriers et employés privés, se trouvent dans une situation comparable de dépendance et de subordination contractuelles. (...) la seule disparité objective entre les salariés engagés en qualité d'ouvriers et les salariés engagés en qualité d'employés privés résidant dans la nature du travail à accomplir ne justifie pas rationnellement la différence de traitement au regard de la

¹ Arrêt du 13 novembre 1998 de la Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg (Mém. A – 102 du 8 décembre 1998, p. 2499).

² Arrêt n° 7 / 99 du 26 mars 1999 (Mém. A – 41 du 20 avril 1999, p. 1087).

³ Arrêt n° 7 / 99 du 26 mars 1999 (Mém. A – 41 du 20 avril 1999, p. 1087).

⁴ Arrêt n° 21 / 2004 du 18 juin 2004, (Mém. A – 116 du 12 juillet 2004, p.1765).

finalité de la loi du 18 mai 1979 telle qu'elle est exprimée en son article 10 et qui confère à la délégation du personnel une mission de sauvegarde et de défense tant générale que spécifique de ceux qu'elle représente. »

- l'article 349 du Code civil, en ce qu'il limite la possibilité de l'adoption simple d'un enfant plénièrement adopté aux seules hypothèses de la mort de l'un ou des deux adoptants⁵

La Cour retient que « (...) l'article 368 du Code civil alinéa premier traitant des effets de l'adoption plénière, (retient) que: «L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang». (...) selon l'article 368-3 du Code civil, «L'adoption plénière est irrévocable.»

(...) par la prohibition inscrite à l'article 349 du Code civil, énoncée ci-dessus, la loi crée une différence de traitement entre l'enfant dit légitime et l'enfant plénièrement adopté, le second étant pourtant assimilé au premier par l'article 368 du Code civil.

(...) les notions d'enfant légitime et d'enfant plénièrement adopté sont analogues de par la volonté même du législateur, exprimée dans l'article 368 du Code civil.

(...) la différence entre les deux catégories de personnes repose sur un critère objectif, qui est d'avoir ou non fait l'objet d'une adoption plénière.

(...) l'institution de l'adoption a pour finalité première l'intérêt de la personne adoptée. (...) la prohibition des adoptions successives a pour raison la stabilité des liens de la parenté adoptive. (...) cette considération est de prime abord conforme à cet intérêt et est rationnellement justifiée. (...) cependant (...) dans le cas d'une adoption plénière, irrévocable, effaçant tout lien de parenté antérieur de l'adopté et assimilant celui-ci à l'enfant légitime, la loi, en n'admettant comme seule exception à la prohibition édictée que la mort de l'un ou des deux parents adoptifs sans prévoir d'autres causes graves anéantissant l'objectif de la prohibition et pouvant justifier une seconde adoption dans l'intérêt de l'enfant, crée une disproportion entre la situation de l'enfant plénièrement adopté et celle de l'enfant légitime qui peut bénéficier d'une adoption. »

Par contre, n'ont pas été jugés contraires au principe constitutionnel de l'égalité entre autres les dispositions législatives suivantes :

- l'article 367 du Code civil qui permet à un couple marié d'adopter plénièrement un enfant et interdit l'adoption plénière par une personne célibataire⁶

La Cour retient que la différence « est légitime (...) comme s'appuyant sur une distinction réelle découlant de l'état civil des personnes, sur une garantie accrue au profit de l'adopté par la pluralité des détenteurs de l'autorité parentale dans le chef des gens mariés et sur une proportionnalité raisonnable du fait que l'adoption simple reste ouverte au célibataire dans le respect des exigences de forme et de fond prévues par la loi. »

⁵ Arrêt n° 25 / 2005 du 7 janvier 2005, (Mém. A – 8 du 26 janvier 2005, p. 73).

⁶ Arrêt du 13 novembre 1998 de la Cour Constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg (Mém. A – 102 du 8 décembre 1998, p.2499).

- l'article 14 paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 1ère phrase de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi et 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet⁷

L'article 14 paragraphe 5 dispose que « le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du travailleur condamne l'employeur à rembourser au fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au travailleur pour la ou les périodes couvertes par des salaires, traitements ou indemnités que l'employeur sera tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt ». Par contre, pareille condamnation n'est pas prévue à l'encontre du salarié pour le cas où le licenciement avec préavis est déclaré justifié en raison de la conduite du travailleur au sens de l'article 22 (2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

La Cour statue qu'« il y a disparité objective en ce que l'employeur occupe sur le marché du travail une position d'autorité et le salarié une position de subordination. (...) La différence instituée quant au recours du fonds pour l'emploi est rationnellement justifiée par le fait que la décision de l'employeur est à l'origine de la situation de chômage. (...) Le traitement spécifique de l'employeur est adéquat et proportionné au but poursuivi par la loi qui est d'assurer la subsistance du salarié licencié. »

- l'articles 277 alinéa 4 du Code civil⁸

L'article 277 alinéa du Code civil limite les cas d'ouverture de l'action en révision du secours alimentaire fixé dans une convention de divorce par consentement mutuel aux seules hypothèses de détérioration de la situation du débiteur ou du créancier des aliments, alors que l'article 300 alinéa 4 du Code civil dispose dans le cadre du divorce pour cause déterminée que la pension alimentaire est toujours révisable et révocable.

La Cour retient que « (...) le divorce par consentement mutuel et le divorce pour cause déterminée, bien que tendant vers la même fin, constituent des institutions juridiques distinctes qui suivent des régimes spécifiques. (...) le régime du divorce par consentement mutuel (...) est de nature essentiellement consensuelle et gracieuse, tandis que celui du divorce pour cause déterminée est de nature essentiellement judiciaire et contentieuse. (...) les époux ont la liberté de choix entre l'une ou l'autre des deux institutions légales et (...) la question du secours alimentaire est fonction de l'institution choisie. (...) les époux qui ont opté pour l'une des institutions et ceux qui ont opté pour l'autre ne sont pas dans une situation comparable. »

- les articles 1^{er} et 26 à 28 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère combinés, sinon pris individuellement⁹

Les articles afférents maintiennent l'obligation d'un permis de travail à l'encontre d'un ressortissant non communautaire résident, conjoint d'un national résident luxembourgeois. Par contre, cette exigence n'existe pas à l'encontre d'un non communautaire, résident conjoint d'une ressortissant communautaire migrant, également résident luxembourgeois.

⁷ Arrêt n° 8 / 99 du 9 juillet 1999 (Mém. A – 106 du 3 août 1999, p. 2007).

⁸ Arrêt n° 13 / 2002 du 17 mai 2002 (Mém. A – 60 du 13 juin 2002, p. 1521).

⁹ Arrêt n° 14 / 2002 du 6 décembre 2002 (Mém. A – 144 du 23 décembre 2002, p. 3503).

La Cour statue que selon les articles visés, « (...) aucun travailleur ne pourra être occupé sur le territoire du Grand-Duché sans permis de travail et (...) l'octroi et le renouvellement de ce permis peuvent être refusés au travailleur étranger pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi. (...) si aux termes des articles 10bis et 11 (3) et (4) de la Constitution « *les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* », que « *l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille* » et que « *la loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit* », l'article 111 de la Constitution dispose toutefois que « *tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.* ». (...) en raison des exceptions formellement prévues par la Constitution, les restrictions du droit au travail des étrangers contenues dans les articles 1^{er}, 26 et 27 de la loi modifiée du 28 mars 1972 (...) ne sont pas contraires à la Constitution. »

Article 36 : « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. »

Dans son arrêt du 6 mars 1998¹⁰, la Cour constitutionnelle retient que « (...) le texte de l'article 36, dont le caractère explicite est encore appuyé par le fait qu'il fait partie du paragraphe premier du chapitre III de la loi fondamentale, paragraphe portant l'intitulé « de la Prérogative du Grand-Duc », s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. (...) il n'est pas contesté que le pouvoir législatif est en droit de disposer lui-même au sujet de l'exécution de la loi. (...) dans cette hypothèse le législateur est cependant tenu d'exercer lui-même son pouvoir et ne saurait le déléguer au mépris des termes de l'article 36 de la Constitution. »

Les dispositions suivantes ont notamment été considérées comme contraires à l'article 36 de la Constitution :

- l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise et disposant que le programme et la procédure des examens seront fixés par un règlement ministériel¹¹
- l'article 12 § 7, point 1, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques¹²

Ladite loi prévoit en effet son exécution par voie de règlement ministériel.

- l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat¹³

La Cour retient que la disposition en cause « délègue l'exécution des dispositions de la loi à une autorité autre que le Grand-Duc » et qu'elle est donc contraire à l'article 36.

Par contre, les dispositions suivantes ne sont pas jugées contraires à l'article 36 :

¹⁰ Arrêt 1 / 98 du 6 mars 1998 (Mém. A – 19 du 18 mars 1998, p.254).

¹¹ Arrêt du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg (Mém. A – 19 du 18 mars 1998, p. 254).

¹² Arrêt n° 4 / 98 du 18 décembre 1998 (Mém. A – 2 du 18 janvier 1998, p. 15) ; arrêt n° 5 / 98 du 18 décembre 1998 (Mém. A – 2 du 18 janvier 1998, p.16) ; arrêt n° 6 / 98 du 18 décembre 1998 (Mém. A – 2 du 18 janvier 1998, p.17).

¹³ Arrêt n° 17 / 2003 du 7 mars 2003 (Mém. A – 41 du 2 avril 2003, p. 655).

- les articles 1^{er} et 7 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé¹⁴

En effet, l'article 7 de la loi dispose qu'un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles d'exercice de certaines professions de santé.

La Cour a statué que « (...) le système des réserves de la loi énoncé par la Constitution empêche le pouvoir législatif de se dessaisir outre mesure de ses pouvoirs par la voie de l'habilitation. (...) ce pouvoir peut donc seul disposer valablement des matières érigées en réserve. (...) est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes : elle ne met par conséquent pas obstacle aux habilitations plus spécifiques.

(...) la loi (...), après avoir désigné en son article 1^{er} les professions de santé concernées, précise en son article 2 les critères généraux auxquels se trouve soumis l'autorisation d'accès à ces professions et fixe en ses articles 5, 6 et 8 à 15 les conditions communes liées à l'exercice de ces professions.

Ainsi le législateur, sans violer le principe constitutionnel du domaine réservé, a pu habiliter en son article 7 le pouvoir réglementaire à préciser le statut, les attributions et les règles d'exercice de chacune des différentes professions de santé visées par ladite loi. »

Article 14 : « Nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi. »

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 mars 2002¹⁵ retient que « (...) il ressort de ce texte que pour être prononcée une peine doit être prévue par la loi, tant par son existence que par son taux de sévérité, et au jour de la commission du fait et à celui de la décision qui l'inflige.

(...) En droit disciplinaire la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit en observer les mêmes exigences constitutionnelles de base.

(...) Le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables. (...) Le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution. »

La Cour constitutionnelle a statué que la disposition suivante n'est pas conforme à l'article 14 de la Constitution :

- l'article 36,5° de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, pour autant qu'il vise l'exclusion de la participation aux marchés publics¹⁶

Cet article dispose que « Les cahiers des charges peuvent avoir des clauses pénales adaptées à la nature et à l'importance des marchés. Ces clauses peuvent comprendre des amendes et des astreintes, la résiliation du marché ainsi que l'exclusion à temps de la participation aux marchés publics. Au même titre des primes d'achèvement des travaux avant terme peuvent être prévues. »

¹⁴ Arrêt n° 18 / 2003 du 21 novembre 2003 (Mém. A – 174 du 9 décembre 2003, p. 3383).

¹⁵ Arrêt n° 12 / 2002 du 22 mars 2002 (Mém. A – 40 du 12 avril 2002, p. 671).

¹⁶ Arrêt 19 / 2004 du 30 janvier 2004 (Mém. A – 18 du 16 février 2004, p. 303).

La Cour constitutionnelle retient que « (...) les clauses pénales sont des accords sur des indemnisations forfaitaires en cas d'inexécution d'obligations principales. (...) exprimées sous forme d'astreinte ou d'amende conventionnelle, elles sont de nature purement civile et ne constituent pas des peines au sens de l'article 14 de la Constitution. (...) la résiliation du marché n'est pas une pénalité en soi mais une décision de rupture des liens contractuels entre parties. Par contre, l'exclusion même à temps de la participation aux marchés publics n'est pas un mode de réparation du préjudice subi par l'inobservation des conditions du cahier des charges mais une peine au sens de l'article 14 de la Constitution qui est dès lors quant à cette mesure applicable à l'article 36,5° de la loi.

(...) une telle peine ne peut faire l'objet d'un engagement contractuel mais doit être établie par la loi. (...) il s'ensuit que l'article 36,5° de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État prévoyant, par le biais de cahiers des charges, l'exclusion de la participation aux marchés publics est à déclarer non-conforme à l'article 14 de la Constitution. »

Par contre, est conforme à l'article 14 de la Constitution la disposition suivante :

- article 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat¹⁷

La Cour statue que « (...) le droit disciplinaire tolère dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines à encourir une marge d'indétermination sans que le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine n'en soit affecté, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer. »

¹⁷ Arrêt 23 / 2004 du 3 décembre 2004 (Mém. A – 201 du 23 décembre 2004, p. 2959) et arrêt 24 / 2004 du 3 décembre 2004 (Mém. A – 201 du 23 décembre 2004, p. 2962).

Chapitre II – Le mandat parlementaire

Section 1 – Généralités : nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel)...

Au Luxembourg, le mandat de député constitue un mandat non professionnel.

A noter dans ce contexte que conformément à l'article 126 (8) de la loi électorale, les agents du secteur privé (donc toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée), les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement du mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des Députés ou du groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux.

L'article 75 de la Constitution énonce quant à lui que les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

L'article 126 de la loi électorale donne des précisions concernant l'indemnité annuelle, les jetons de présence, les allocations de famille, l'affiliation à la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, l'indemnité de secrétariat, les indemnités de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays, l'indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger et l'indemnité de départ.

Le règlement de la Chambre des Députés précise dans son article 154 (1) et (2) que les sommes allouées au budget pour la réunion de la Chambre et le fonctionnement des commissions, des groupes politiques et des groupes techniques sont mises à la disposition du Bureau à mesure de ses demandes. Le Bureau arrête la liste des journées de présence et fixe les frais de déplacement et les jetons de présence, sur le vu du relevé des listes journalières de présence à signer par le député, des votes ainsi que des procès-verbaux des séances publiques et des réunions de commission.

Section 2 – Les régimes électoraux

§ 1 Les modes de scrutin

Le paragraphe 4 de l'article 51 de la Constitution énonce que l'élection est directe et le paragraphe 5 précise que « Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. »

Par ailleurs, il ressort du paragraphe 6 de l'article 51 que le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales, à savoir le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen, le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch, le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ainsi que l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.

La loi électorale rappelle dans son article 133 que les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

L'article 159 précise que le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un. Le même article définit le « nombre électoral » comme le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu. Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Aux termes de l'article 160, lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un. Le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles. En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Selon l'article 161, les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.

Enfin, l'article 162 retient que si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

§ 2 Les inéligibilités

L'article 52 de la Constitution énonce que pour être électeur il faut être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, jouir des droits civils et politiques et être âgé de dix-huit ans accomplis. A ces trois qualités s'ajoutent celles déterminées par la loi.

Le même article retient que l'électorat passif est soumis aux conditions suivantes : être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, jouir des droits civils et politiques, être âgé de dix-huit ans accomplis et être domicilié dans le Grand-Duché. Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

En ce qui concerne les inéligibilités à proprement parler, l'article 53 de la Constitution retient que ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les condamnés à des peines criminelles, ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ainsi que les majeurs en tutelle. Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu. Par ailleurs, le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

La loi électorale du 18 février 2003 répète ces conditions dans ses articles 1^{er} à 3 du Livre 1^{er} consacré aux dispositions générales communes aux élections législatives et communales en distinguant les mandats européen, national et communal. L'article 6 répète de son côté les exclusions de l'électorat. De même, le Livre II consacré à la Chambre des Députés et aux élections législatives reprend une nouvelle fois les conditions d'éligibilité en ses articles 127 et 128.

§ 3 La représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques, religieuses...)

Au Grand-Duché de Luxembourg, il n'existe pas de minorités ethniques ou religieuses.

§ 4 Le financement des campagnes

La Constitution reste muette sur le financement des campagnes, une matière qui est réglée dans la loi électorale et le règlement intérieur du Parlement.

Ainsi, l'article 91 de la loi électorale définit d'abord le parti politique ou le groupement de candidats comme étant « l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme ».

Le même article précise que l'Etat accorde à chaque parti ou groupement politique une dotation destinée à couvrir une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections législatives.

Aux termes de l'article 92, les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des Députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins cinq pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

Les modalités et les caractéristiques, et notamment le format et l'ampleur des communications, ainsi que les conditions de leur envoi par la poste sont fixés d'après les prescriptions de l'Entreprise des Postes et Télécommunications

L'article 93 ajoute que la dotation est allouée à condition, d'une part, que le parti ou le groupement politique présente, pour les élections législatives, des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales. D'autre part, la dotation n'est allouée que si le parti politique ou groupement de candidats obtient aux élections législatives au moins un siège.

Pour les élections législatives, le montant de la dotation est fixé à un montant forfaitaire de

- 50.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 1 à 4 élus à la Chambre,
- 100.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 5 à 7 élus à la Chambre,
- 150.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 8 à 11 élus à la Chambre,
- 200.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 12 élus à la Chambre au moins.

De plus, un montant supplémentaire de 10.000 euros est alloué par élu.

Les montants à allouer aux partis ou groupements politiques sont à prévoir à la section de la Chambre des Députés du budget de l'Etat de l'exercice des élections législatives. En cas d'élections anticipées, les montants sont inscrits au budget de l'exercice de l'année qui suit les élections.

Quant au règlement de la Chambre des Députés, il consacre le chapitre 9 bis du titre V au remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés.

L'article 155-1 du règlement retient à cet effet que conformément à l'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003, les partis et groupements ayant satisfait aux conditions présentées, dans les deux mois qui suivent les élections à la Chambre des Députés, un rapport des dépenses électorales effectuées jusqu'à concurrence du montant de la dotation fixée à l'article 93. Des pièces y afférentes sont à produire. Par ailleurs, le Bureau de la Chambre fixe les dotations par parti et groupement politique d'après les dispositions du même article 93.

A noter enfin qu'un projet de loi sur le financement des partis politiques est en préparation.

§ 5 La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

Il n'existe pas de dispositions juridiques qui règlent la répartition du temps d'intervention dans les médias publics. Par contre, lors des tables rondes officielles, il est veillé à ce que le temps de parole soit réparti de manière égale entre les différents intervenants.

Section 3 – La durée du mandat

§ 1 Principes

L'article 56 de la Constitution retient que les députés sont élus pour cinq ans, répété d'ailleurs aussi dans l'article 121 de la loi électorale.

§ 2 Remplacements

La loi électorale retient dans son article 120 que lorsque la Chambre est réunie, elle a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'elle n'est pas réunie, la démission est notifiée au Gouvernement.

L'article 167 ajoute que les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause. La notification de cet appel aux suppléants est faite par le Président de la Chambre des Députés dans le délai de quinze jours à partir de l'événement qui a donné lieu à la vacance.

Enfin, le règlement intérieur du Parlement énonce en son article 8 (4) qu'en cas de vacance d'un siège de député par option, décès, démission ou pour toute autre raison, le Président de la Chambre des Députés, pendant la session, pourvoit à la vacance après en avoir informé le Ministre d'Etat.

§ 3 Dissolution

L'article 74 de la Constitution énonce que le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre. Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Il ressort par ailleurs des articles 122 et 134 de la loi électorale que la sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, si cette date coïncide avec le dimanche de Pentecôte, le dernier dimanche du mois de mai. Aux termes de l'article 123, en cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution a lieu l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire.

Les élections législatives ont toutefois lieu à la date fixée par règlement grand-ducal pour les élections européennes, si ces élections doivent avoir lieu au cours du mois de juin de la même année.

Section 4 – Les protections

§ 1 Incompatibilités avec les fonctions publiques électives et non électives

Il ressort de l'article 54 de la Constitution que le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre de Gouvernement, de membre du Conseil d'Etat, de magistrat de l'Ordre judiciaire, de membre de la Cour des Comptes, de commissaire de district, de receveur ou agent comptable de l'Etat, et avec celles de militaire de carrière en activité de service. De même les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu. Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.

L'article 55 de la Constitution ajoute que ces incompatibilités ne font par ailleurs pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

La loi électorale précise en son article 129 que sans préjudice des dispositions de l'article 54, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction.

§ 2 Incompatibilités avec les fonctions privées

L'article 130 de la loi électorale retient de manière générale que si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatibles avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sauf en ce qui concerne ses droits à pension.

§ 3 Le cumul des mandats

Il ressort de l'article 54 de la Constitution que le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement. Par contre, il n'est pas interdit de cumuler un mandat national et communal, voire un mandat européen. Par contre, il existe un consensus entre les groupes politiques que le cumul entre le mandat national et le mandat européen est exclu en pratique.

§ 4 Code de conduite et régime disciplinaire

S'il n'existe pas de code de conduite parlementaire, il n'en est pas moins que les parlementaires sont soumis au régime disciplinaire énoncé au règlement intérieur de la Chambre des Députés et doivent faire certaines déclarations au greffe.

En ce qui concerne les peines disciplinaires, l'article 47 du règlement intérieur énumère le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le rappel à l'ordre avec privation de parole, le blâme avec inscription au procès-verbal et le blâme avec exclusion temporaire.

Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président. Un deuxième rappel à l'ordre pendant une même séance entraîne d'office le retrait de la parole respectivement la privation du droit de prendre la parole pour le reste de la séance.

Aux termes de l'article 48, le blâme avec inscription au procès-verbal est prononcé par le Président contre tout député qui après un rappel à l'ordre avec privation de parole n'a pas déféré aux injonctions du Président respectivement a provoqué une scène tumultueuse dans l'assemblée.

Le blâme avec exclusion temporaire du Parlement est prononcé contre tout député qui en séance publique a résisté au blâme avec inscription au procès-verbal ou celui qui a subi deux fois cette sanction, a fait appel à la violence ou s'est rendu coupable d'outrage envers le Parlement ou son Président.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Parlement, que ce soit en séance publique ou en commission, de reparaître dans le bâtiment du Parlement pendant un délai de 1 à 3 séances sans pouvoir être supérieur à 15 jours de calendrier à partir de celui où la mesure a été prononcée.

L'article 49 énonce que le Président peut proposer à la Conférence des Présidents la peine du blâme qui peut également être demandée par écrit à la Conférence des Présidents par un député en cas de voie de fait d'un membre du Parlement à l'égard d'un de ses collègues respectivement à l'égard de tout député qui enfreint le caractère confidentiel des délibérations secrètes en commission. Dans cette hypothèse, le Président convoque la Conférence des Présidents qui entend le député concerné. Le Conférence des Présidents peut appliquer une des peines prévues à l'article 48.

Il ressort par ailleurs de l'article 155-3, inscrit au chapitre 9^{ter} du titre V, consacré aux devoirs des députés, que le greffe tient un registre où tout député déclare ses activités professionnelles ainsi que toute autre fonction ou activité rémunérée, de même que les soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et alloués au député dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers. Les déclarations au registre sont faites sous la responsabilité personnelle du député et doivent être mises à jour. Le Bureau peut formuler périodiquement une liste des éléments devant, à son avis, être déclarés au registre. Le registre est public et peut être consulté, sans que toutefois des extraits puissent être demandés au greffe.

§ 5 La protection juridique

Ce volet est traité dans le cadre de la section consacrée à l'immunité parlementaire. En effet, l'article 68, prévoyant l'irresponsabilité du député, et l'article 69, traitant de l'inviolabilité du député, portent dans leur ensemble sur les deux volets de ce qui est qualifié d'immunité parlementaire.

§ 6 Les sanctions

Ce volet est traité en partie dans le paragraphe consacré au régime disciplinaire et dans la section qui a trait à l'immunité parlementaire.

Section 5 – Les immunités parlementaires

§ 1 L'irresponsabilité

L'article 68 de la Constitution tel qu'il est encore actuellement en vigueur retient qu'aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le 16 février 2006, la Chambre des Députés a cependant décidé en première lecture de reformuler l'article 68 de la manière suivante : « Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » Il ressort néanmoins de l'article 114 que toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

§ 2 L'inviolabilité

Dans sa teneur actuelle, l'article 69 de la Constitution énonce qu'aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un de ses membres, durant la session, qu'avec la même autorisation. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue pendant la session et pour toute la durée, si la Chambre des Députés le requiert.

Le 16 février 2006, la Chambre des Députés a décidé en première lecture de reformuler l'article 69. Après la deuxième lecture, l'article retiendra qu'à l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session. Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre. L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.

Levée de l'immunité parlementaire

Dans ses articles 159 à 166, le règlement intérieur du Parlement précise la procédure d'examen des demandes en levée de l'immunité parlementaire.

Ainsi, une commission spéciale est constituée pour chaque demande d'autorisation de poursuites d'un membre de la Chambre des Députés ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de suspension de détention.

La commission saisie d'une demande de suspension de détention ou de poursuites peut entendre l'auteur ou le premier signataire de la proposition et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

La commission fait rapport à la Chambre sous forme d'une proposition de résolution. Le rapport sera examiné par la Chambre en séance non publique. Le vote se fera par bulletins secrets. La décision de levée ou de refus de levée de l'immunité parlementaire prise par la Chambre sera annoncée à la prochaine séance publique.

En cas de rejet d'une demande d'autorisation ou de suspension de poursuites ou de suspension de détention d'un membre de la Chambre, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la même session.

Section 6 – Le député dans sa circonscription (y compris les mécanismes de compte rendu du mandat comme le mécanisme de « restitution » aux électeurs pratiqué dans certains pays d’Afrique)

L’article 50 de la Constitution retient que les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

Le règlement intérieur du Parlement précise dans son article 155-2 que les députés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

Section 7 – La compétence électorale des parlementaires (élection des membres du gouvernement, contrôle de validité du mandat...)

Les parlementaires vérifient d’abord la validité de leur mandat, établissent une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d’Etat, de président, vice-président ou membre à la Cour des Comptes, désignent le médiateur et nomment le commissaire aux comptes de la Société Nationale de Crédit et d’Investissement.

Contrôle de validité du mandat

Il ressort de l’article 57 (1) de la Constitution que la Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s’élèvent à ce sujet.

Le règlement intérieur du Parlement retient dans son article 3 que la Chambre est juge de l’éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection. A cet effet, les procès-verbaux d’élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à une commission de sept membres, que le Bureau provisoire - constitué, suivant l’article 2 du règlement, du député le plus ancien en rang assisté des deux plus jeunes élus – désigne en séance publique par voie du sort pour vérifier les pouvoirs.

La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre, qui se prononce ensuite sur ces conclusions. Le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides. Ces députés prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l’Etat. »

Etablissement d’une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d’Etat

La procédure de l’établissement d’une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d’Etat est précisée aux articles 117 à 130 du règlement intérieur.

Le Président informe la Chambre des Députés en séance publique 30 jours au moins avant la date fixée qu’elle sera appelée à établir une telle liste. Cette information est encore publiée par voie de communiqué de presse par le greffe.

Les intéressés posent leur candidature par lettre adressée au Président de la Chambre des Députés. Les députés peuvent proposer des candidatures par lettre adressée au Président de la Chambre des Députés. Dans ce cas, ils doivent s’assurer au préalable que le candidat accepte la candidature.

Pour être recevables, les candidatures doivent être adressées au Président de la Chambre des Députés au plus tard dans les quinze jours qui suivent l’information par le Président de la Chambre des Députés en séance publique. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les conditions prévues par la législation applicable sont remplies. Le Président soumet les candidatures à la Conférence

des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité. La liste des candidatures recevables est distribuée aux députés avant la séance publique durant laquelle il est procédé à l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat. Les dossiers sont déposés au greffe et peuvent y être consultés par les membres de la Chambre des Députés.

Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat élu doit avoir atteint la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage. En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour il y a toujours égalité, la nomination se fait par tirage au sort.

A relever aussi qu'il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des trois candidats à proposer.

Etablissement d'une liste de trois candidats pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes

Il ressort de l'article 131 du règlement intérieur que la procédure pour l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou révoqué se fait conformément à la procédure pour l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat.

Désignation du médiateur

Les articles 131-1 et suivants retiennent que le médiateur est désigné par la Chambre des Députés, siégeant en séance publique. Le médiateur est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

Le Président informe la Chambre des Députés en séance publique 30 jours au moins avant la date fixée qu'elle sera appelée à désigner le médiateur. Cette information est encore publiée par voie de communiqué de presse par le greffe.

Les intéressés posent leur candidature par lettre adressée au Président de la Chambre des Députés. Les députés peuvent proposer des candidatures par lettre adressée au Président de la Chambre des Députés. Dans ce cas, ils doivent s'assurer au préalable que le candidat accepte la candidature.

Pour être recevables, les candidatures doivent être adressées au Président de la Chambre des Députés au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'information par le Président de la Chambre des Députés en séance publique. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications requises par l'article 13 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur sont remplies. Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents, qui les examine quant à leur recevabilité. La liste des candidatures recevables est distribuée aux députés avant la séance publique durant laquelle il est procédé à la désignation du médiateur. Les dossiers des candidats sont déposés au greffe et peuvent y être consultés par les membres de la Chambre des Députés.

La désignation du médiateur se fait à la majorité des députés présents. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas admis. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage. En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour il y a toujours égalité, la nomination se fait par tirage au sort.

Nomination du commissaire aux comptes de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement

Aux termes de l'article 132 et suivants du règlement intérieur, le commissaire aux comptes est nommé par la Chambre des Députés, siégeant en séance publique. Un appel de candidatures est publié à deux reprises dans les quotidiens du pays vingt-huit jours au moins avant la date fixée par la Chambre pour la nomination.

Les candidatures, accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles, doivent être adressées au Président de la Chambre au plus tard quinze jours avant la date fixée par l'article 139.

La Conférence des Présidents, à laquelle le Président de la Chambre soumet les candidatures, les examine quant à leur recevabilité et soumet la liste des candidatures retenues à la Chambre huit jours avant la date fixée par l'article 133. Les dossiers des candidats sont déposés au greffe et peuvent y être consultés par les membres de la Chambre.

La nomination du commissaire aux comptes se fait à la majorité absolue, les bulletins nuls ou blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. A partir du troisième tour, auquel ne participent que les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages dans le tour précédent, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, un tour supplémentaire est requis.

Le commissaire aux comptes est nommé pour un terme de trois ans; sa nomination peut être renouvelée. Il peut être révoqué par la Chambre à tout moment; la demande de révocation doit être introduite par un ou plusieurs députés et recueillir la majorité absolue des suffrages, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité.